

# **GE\_GERICHTE ACJC/294/2017 vom 2. Mai 2016**

GE Cour de justice, 2016-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_294\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_294_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/294/2017 du 2 mai 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/294/2017 del 2 maggio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

Les affaires portant sur la protection de la personnalité sont de nature non patrimoniale, sauf si la demande porte exclusivement sur des dommages-intérêts (ATF 142 III 145 consid. 6; 127 III 481 consid. 1; 110 II 411 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_328/2008 du 26 novembre 2008 consid. 1; JEANDIN, in BOHNET et al. [éd.], CPC, Code de procédure civile, 2011, n° 12 ad art. 308 CPC et les réf. citées). Tel n'est pas le cas en l'espèce, de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

### **E. 1.2**

L'intimée se prévaut du défaut de procuration concernant le second avocat représentant l'appelante, soit Me Lorenzo FREI.

Selon la jurisprudence, l'art. 221 CPC est applicable par analogie à l'art. 311 CPC (ATF 138 III 213 consid. 2.3). La doctrine en déduit qu'une procuration justifiant des pouvoirs du représentant doit être jointe à l'appel, pour peu qu'elle ne figure pas déjà dans le dossier de première instance (HUNGERBÜHLER/BUCHER, in Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], BRUNNER/GASSER/SCHWANDER [éd.], Zurich 2011, n. 14 ad art. 311 CPC)

En l'occurrence, l'intimée ne conteste pas que Me Daniel TUNIK dispose des pouvoirs de représenter l'appelante, sur la foi de la procuration produite en première instance. Par conséquent, il s'avère d'emblée inutile d'interpeller l'appelante afin d'obtenir une procuration concernant Me Lorenzo FREI (art. 132 al. 1 CPC par analogie), puisque la seule signature de Me Daniel TUNIK valide le dépôt de l'acte d'appel au regard des réquisits légaux. Le moyen, chicanier, doit être rejeté.

### **E. 1.3**

Interjeté dans le délai utile et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, et 311 al. 1 CPC), l'appel est par conséquent recevable.

### **E. 1.4**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

## **E. 2**

Les parties ont produit des pièces nouvelles.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard

- 14/22 -

C/15103/2015 (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Les faits notoires ne doivent être ni allégués ni prouvés. Constituent notamment des tels faits les inscriptions au Registre du commerce, accessibles au public par internet (art. 151 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_645/2011 du 27 janvier 2012 consid. 3.4.2).

La Cour a déjà eu l'occasion de préciser (ACJC/699/2014 du 20 mai 2014 consid. 3.1 et ACJC/444/2015 du 24 avril 2015 consid. 2.1) que sont toutefois admis, pour autant qu'ils soient produits dans le délai de recours, les précédents et avis de droit visant uniquement à renforcer et à développer le point de vue d'une partie (cf. arrêts du Tribunal fédéral 4A\_170/2015 du 28 octobre 2015 consid. 1, 4A\_86/2013 du 1er juillet 2013 consid. 1.2.3; 6B\_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 2; 4A\_332/2010 du 22 février 2011 consid. 3; cf. déjà, sous l'ancienne OJ, ATF 126 I 95 consid. 4b; 108 II 69 consid. 1).

## **E. 2.2**

En l'espèce, s'agissant des pièces nouvelles produites par l'appelante, les pièces 46 et 47 concernent des documents librement accessibles sur Internet et les pièces 48 et 49 des précédents censés étayer son argumentation juridique. Ils sont donc recevables.

S'agissant de la décision du DFF, non numérotée, elle a été produite à l'appui de la réplique, alors qu'elle est antérieure au prononcé de première instance. Cette pièce est partant irrecevable.

La pièce 103 produite par l'intimée, soit un courrier daté du 20 janvier 2016, est irrecevable, car elle aurait pu être produite devant le premier juge en faisant preuve de la diligence requise. Les pièces 104 à 110 constituent des articles de journaux, des communiqués de presse et un précédent judiciaire, tous tendant à étayer l'argumentation juridique de l'intimée. Ils sont partant recevables.

## **E. 3.1**

En vertu de l'art. 6 al. 1 LPD, aucune donnée personnelle ne peut être communiquée à l'étranger si la personnalité des personnes concernées devait s'en trouver gravement menacée, notamment du fait de l'absence d'une législation assurant un niveau de protection adéquat.

La communication de données dans un Etat ne disposant pas d'une législation assurant un niveau de protection adéquat entraîne de par la loi une grave menace de la personnalité, comme une présomption irréfragable (MAURER- LAMBROU/STEINER, in Basler Kommentar, Datenschutzgesetz Öffentlichkeits- gesetz, 3e éd., Bâle 2014, n. 11 ad art. 6 LPD; STEINAUER/FOUNTOULAKIS, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, Berne 2014, n. 706b ad art.

## **E. 3.2**

En l'espèce, il est acquis et non contesté que les informations que l'appelante entend transférer aux autorités américaines constituent des données personnelles au sens de la LPD et que leur transfert relève d'une "communication" au sens de cette même loi. Il n'est pas

non plus contesté que la législation américaine n'offre pas un niveau de protection des données adéquat au sens des dispositions et principes rappelés ci-dessus; en particulier, l'utilisation des données à d'autres fins que la conclusion et l'exécution de l'accord entre la banque et le DoJ ne peut donc être écartée. Dès lors, la transmission transfrontière de données vers ce pays porterait gravement atteinte à la personnalité de l'intimée et est, en principe, illicite à moins d'être rendue possible par l'un des motifs justificatifs prévus à l'art. 6 al. 2 LPD. 4. L'appelante reproche au Tribunal de n'avoir pas correctement apprécié les intérêts privé et public en présence, et en particulier d'avoir nié l'existence d'un intérêt public prépondérant autorisant la transmission des données.

4.1 L'art. 6 al. 2 let. d LPD prévoit que la communication est autorisée lorsqu'elle est indispensable à la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant.

Par intérêt public, on entend l'intérêt de la Suisse, qui comprend l'image du pays à l'étranger, notamment du fait de sa coopération avec d'autres Etats ou des organismes internationaux, par exemple en matière de lutte contre le terrorisme ou le blanchiment d'argent (MEIER, Protection des données, Berne 2014, n. 1368). On entend également les cas où les intérêts d'Etats étrangers ont un effet réflexe sur la Suisse et par là coïncident indirectement avec l'intérêt public de la Suisse,

- 16/22 -

C/15103/2015 notamment lorsqu'il s'agit de protéger une certaine branche de l'économie ou certains consommateurs en Suisse de sanctions explicites ou implicites de la part d'Etats étrangers, auxquelles ils seraient directement ou indirectement exposés en cas de coopération défaillante (ROSENTHAL/JÖHRI, op. cit., n. 60 ad art. 6 LPD).

En exigeant que l'intérêt public soit prépondérant, l'art. 6 al. 2 let. d LPD implique une pesée entre les intérêts privés des personnes concernées et l'intérêt public retenu (MEIER, op. cit., n. 1370; EPINEY/FASNACHT, op. cit., § 10 n. 23; Rosenthal/Jöhri, op. cit., n. 62 ad art. 6 LPD).

L'existence de l'intérêt public prépondérant doit être évaluée dans chaque cas concret, en fonction de l'ensemble des circonstances en présence, notamment les garanties offertes par l'Etat de destination. L'intérêt public ne permet pas de justifier la communication de données de manière générale ou permanente pour une catégorie de cas. Il faut en particulier tenir compte de l'intérêt de la personne concernée à ce que ses données ne soient pas communiquées vers un Etat sans protection des données adéquate (évaluation notamment du risque de détournement de finalité ou de publication des données; WALTER, Communication de données personnelles à l'étranger, in La révision de la Loi sur la protection des données, EPINEY/HOBI [éd.], Zürich 2009., p. 132; cf. ég. MAURER-LAMBROU/ STEINER, op. cit., n. 32 ad art. 6 LPD; EPINEY/ FASNACHT, op. cit., § 10 n. 23; MEIER, op. cit., n. 1372; ROSENTHAL/JÖHRI, op. cit., n. 62 ad art. 6 LPD).

La dérogation fondée sur l'intérêt public doit être interprétée restrictivement, de sorte à ne pas encourager des communications transfrontalières dans des conditions qui ne répondent pas à celles prévues par les traités d'entraide (MEIER, op. cit., n. 1374).

Dans un arrêt récent en lien avec le Programme américain, le Tribunal fédéral a relevé que, pour être autorisée, la communication des données doit être "indispensable". La communication est indispensable au sens de cette jurisprudence notamment lorsqu'il faut

admettre que, sans la livraison de celles-ci, le litige fiscal avec les Etats-Unis s'intensifierait, que la place financière suisse devrait en supporter les conséquences et que la réputation de la Suisse serait atteinte en tant que partenaire de négociation fiable (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_83/2016 du 22 septembre 2016 consid. 3.3.4). En outre, l'intérêt de la banque à sa survie n'est pas suffisant pour admettre l'application de l'art. 6 al. 2 let. d LPD, dès lors qu'il s'agit d'un intérêt privé et non d'un intérêt public (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_83/2016 consid. 3.4.3).

Pour savoir si l'intérêt public à la stabilité juridique et économique de la place financière suisse prévaut, dans un cas particulier, sur l'intérêt privé à empêcher une atteinte imminente à sa personnalité, il est donc nécessaire de procéder à une pesée des intérêts in concreto (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A\_83/2016 du

- 17/22 -

C/15103/2015 22 septembre 2016 consid. 3.3.4), sans perdre de vue que la charge de la preuve du fait justificatif de l'intérêt public prépondérant incombe à la banque qui entend transmettre aux États-Unis les données d'une personne, contre la volonté de celle-ci (art. 8 CC).

4.2.1 En l'espèce, si le Tribunal a retenu à juste titre qu'il existe un intérêt public général à ce que le conflit fiscal avec les Etats-Unis ne connaisse pas une nouvelle escalade, cela ne signifie pas encore que, dans le cas concret, un intérêt public existe qui justifie la transmission des données.

Certes, la possibilité demeure que le DoJ considère la collaboration de la banque insuffisante, mais cette possibilité reste hypothétique, plus d'une année après la signature de l'accord et le paiement de l'amende de près de XXXXX fr. L'appelante n'a apporté aucun élément qui permettrait d'établir que la non-communication du nom d'un gérant externe, responsable d'un seul compte bancaire, conforme fiscalement, serait de nature à remettre en cause l'accord qu'elle a conclu. Le simple fait que le DoJ puisse se renseigner sur les procédures en cours, sans que l'appelante ne démontre que tel serait le cas concernant la présente procédure, ne signifie pas encore que l'attitude de la banque serait perçue comme non-coopérante. Aucune notification n'a été envoyée par le fisc américain qui irait dans ce sens. Une inculpation de la banque est en l'état exclue, bien qu'elle demeure, théoriquement, possible.

La banque ne prétend à ce titre pas qu'elle aurait une importance systémique. Il semble, au contraire, qu'elle confonde son intérêt privé à ne pas avoir maille à partir avec les autorités américaines et l'intérêt public, donc général, au maintien de la place financière suisse.

A fortiori, il apparaîtrait particulièrement injuste que les données d'un tiers gérant qui a respecté le droit soient, contre son gré, communiquées en lien avec des agissements propres à la banque dépositaire que cette dernière a spontanément décidé de dénoncer au fisc américain.

Ainsi que l'a retenu le Tribunal, en l'absence d'un intérêt public prépondérant démontré par la banque - qui supportait le fardeau de la preuve -, le motif justificatif correspondant et prévu à l'art. 6 al. 2 let. d première hypothèse LPD n'est pas donné.

4.2.2 Pour le surplus, la Cour retient que l'intimée a un intérêt privé marqué à ce que ses données ne soient pas transmises aux Etats-Unis. A cet égard, l'argument de l'appelante selon lequel l'intimée n'aurait pas d'intérêt privé à faire valoir pour s'opposer à la transmission des

données dans la mesure où le compte qu'elle a géré était en règle du point de vue fiscal doit être rejeté.

- 18/22 -

C/15103/2015

En effet, la question de la conformité fiscale des avoirs sur lesquels se fonde une transmission de données vers les Etats-Unis n'a jamais été considérée, dans la jurisprudence, comme un élément déterminant s'agissant de la pesée des intérêts à opérer entre l'intérêt privé de la personne concernée et l'intérêt public à la communication.

Au contraire, il a toujours été considéré comme notoire que l'association d'une personne physique ou morale au programme américain et à la lutte de cet Etat contre la fraude fiscale pouvait entraîner la possibilité d'interrogatoires et/ou de poursuites pénales contre les personnes concernées. En outre, le risque d'atteinte à sa réputation et au principe de confidentialité dont se prévaut l'intimée est particulièrement élevé dans une juridiction comme les Etats-Unis qui ne fournit pas de protection adéquate au traitement des données.

La transmission limitée à la raison sociale de la personne morale ne permet d'ailleurs pas de conclure que l'identité des organes de l'intimée ne sera pas connue des autorités américaines, de sorte que l'intimée ne pourrait se prévaloir d'un intérêt privé, comme tente de le soutenir l'appelante. En effet, le Registre du commerce suisse est publié sur Internet et toute autorité ou tiers peut y accéder librement (art. 12 al. 1 ORC).

Le fait que l'intimée soit inscrite auprès des autorités américaines et possède un numéro GIIN ne permet pas non plus de retenir qu'elle n'a plus d'intérêt privé à s'opposer à la transmission des données litigieuses. En effet, rien n'indique qu'elle serait de toute façon tenue de le faire du fait de cette inscription, dont on ignore ce qu'elle engendre comme obligations.

La pesée des intérêts que l'appelante dit avoir effectuée à l'interne est sans pertinence, car elle ne saurait lier la Cour de céans.

La signature par le client d'une autorisation de levée du secret bancaire ne permet pas non plus de nier l'existence d'un intérêt privé de l'intimée. En effet, les données dont la transmission est litigieuse sont celles de l'intimée et non celles du client précité.

La prétendue possible obtention par les autorités américaines des données litigieuses par une demande d'entraide future relève de la spéculation et ne saurait conduire à l'admission d'absence d'intérêt privé de l'intimée à s'opposer à la transmission.

En dernier lieu, il ne ressort ni de la jurisprudence, ni de la doctrine, qu'un tiers gérant devrait être traité d'une manière moins favorable qu'un employé au regard de la LPD.

- 19/22 -

C/15103/2015

En conclusion, c'est à bon droit que le Tribunal, après avoir procédé à une pesée des intérêts en présence, a retenu qu'il n'existait pas d'intérêt public prépondérant de l'appelante à celui privé de l'intimée pour justifier la transmission des données litigieuses. 5. L'appelante reproche ensuite au Tribunal d'avoir violé l'art. 6 al. 2 let. d seconde hypothèse LPD. La communication des données était nécessaire pour défendre ses droits en justice.

5.1 L'art. 6 al. 2 LPD prévoit qu'en dépit de l'absence d'une législation assurant un niveau de protection adéquat à l'étranger, la communication de données personnelles est autorisée notamment lorsqu'elle est, en l'espèce, indispensable à la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice.

La notion d'instance judiciaire au sens de cette disposition doit être comprise de manière large incluant toute instance ayant le pouvoir de rendre des décisions. Les prétentions concernées peuvent être non seulement de nature civile, mais également de nature pénale, publique ou administrative, notamment fiscale (MAURER-LAMBROU/STEINER, op. cit., n. 33 ad art. 6 LPD; EPINEY/FASNACHT, op. cit., § 10 n. 24; WALTER, op. cit., p. 132; ROSENTHAL/JÖHRI, op. cit., n. 64 ad art. 6 LPD). La question de savoir si le DoJ est une instance judiciaire au sens de l'art. 6 al. 2 let. d LPD a été laissée indécise par la jurisprudence genevoise récente (ACJC/1730/2016 du 21 décembre 2016 consid. 3.2; CAPH/140/2016 du 9 août 2016 consid. 3.2.3). Les tribunaux zurichois ont nié que le DoJ était une instance judiciaire, le Tribunal fédéral n'ayant pas tranché cette question faute de grief sur ce point (voir arrêt du Tribunal fédéral 4A\_83/2016 du 22 septembre 2016 consid. 3.2).

Pour que leur communication soit autorisée, les données doivent cependant être en lien étroit avec la procédure prévue ou engagée et elles ne doivent en aucun cas être utilisées à d'autres fins que la procédure prévue ou engagée contre le transférant. Si des doutes existent à ce sujet, le transfert des données d'autrui, sans consentement de celui-ci, ne doit pas avoir lieu (ACJC/1175/2016 du 9 septembre 2016 consid. 3.1; arrêt de l'Obergericht du canton de Zurich LB150052-O/U du 8 février 2016 consid. 4.4.2.3; ACJC/1529/2015 du 11 décembre 2015 consid. 6.1 et les références doctrinales citées (cas concernant une banque de catégorie 1 selon le Programme américain); CAPH/204/2015 du 11 décembre 2015 consid. 2.2.2).

5.2 En l'espèce, l'appelante se borne à affirmer que le DoJ serait une autorité judiciaire au sens de l'art. 6 al. 2 let. d seconde hypothèse LPD. Renvoyant à son écriture de première instance, elle n'expose nullement en quoi l'appréciation du premier Juge serait erronée, lorsqu'il a retenu que le DoJ ne pouvait pas être une

- 20/22 -

C/15103/2015 autorité judiciaire puisqu'il ne produisait pas de jurisprudence et que l'appelante n'était pas en procès devant lui. Insuffisamment motivé, son grief doit être écarté.

Ainsi, la décision du Tribunal est correcte d'autant plus que, même s'il fallait admettre que le DoJ est une autorité judiciaire, les conditions posées par l'art. 6 al. 2 let. d LPD ne seraient pas réalisées puisque l'utilisation qui serait faite des données transmises dépasserait le cadre strict de la défense des droits de l'appelante en justice.

En effet, ainsi que le soutient l'intimée et conformément à la jurisprudence constante, il n'est nullement établi que les documents que l'appelante entend transmettre aux États-Unis ne seront utilisés que dans le cadre des échanges intervenant avec le DoJ lors de l'exécution de l'accord de non poursuite. Au contraire, il est notoire que les États-Unis entendent poursuivre toutes les personnes impliquées dans les activités ayant facilité la fraude ou l'évasion de l'impôt américain. A cet égard, les autorités américaines ont constamment affirmé qu'elles déploieraient tous les efforts pour identifier et poursuivre les personnes impliquées, notamment au moyen des informations obtenues par le biais des banques

suisses. Le Programme américain prévoit d'ailleurs expressément que les informations obtenues par le biais des banques seront utilisées en vue de faire appliquer le droit américain, lequel autorise, au nom de la sécurité nationale, de l'intérêt public et du respect des lois des Etats-Unis, des actions fondées sur des mesures de règlement, ainsi que des ingérences par les autorités publiques dans les droits fondamentaux des personnes. Du reste, la conclusion du NPA et l'absence de relance de la part du DoJ sur les données concernant l'intimée démontrent que ces données ne sont pas collectées dans le but de défendre les droits de l'appelante dans une procédure actuelle, son cas étant considéré comme réglé par le fisc américain.

Dans ces conditions, il existe un risque non négligeable, de par le système légal américain, que les données que l'appelante entend transférer aux Etats-Unis soient également utilisées à d'autres fins que celles de protéger ses intérêts juridiques, indépendamment de la question de savoir si le DoJ est ou non une autorité judiciaire, point qui peut rester indécis.

L'appelante ne peut donc se prévaloir de la nécessité de défendre ses droits en justice pour justifier la communication transfrontière des données litigieuses.

Ce moyen sera par conséquent rejeté. 6. L'appelante reproche enfin au Tribunal de ne pas avoir appliqué l'art. 13 LPD.

## **E. 6**

LPD; EPINEY/FASNACHT, in Datenschutzrecht, Grundlagen und öffentliches Recht, BELSER/EPINEY/WALDMANN [éd.], Berne 2011, §

### **E. 6.1**

À teneur de l'art. 13 al. 1 LPD, une atteinte à la personnalité est illicite à moins d'être justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi.

- 21/22 -

C/15103/2015

Une communication transfrontière vers un Etat qui ne possède pas un niveau de protection adéquat constitue un traitement illicite, à moins que l'un des motifs justificatifs prévu par l'art. 6 al. 2 LPD ne soit réalisé. D'autres motifs justificatifs, tels que ceux prévus à l'art. 13 LPD, ne peuvent pas être invoqués (ACJC/1169/2016 du 9 septembre 2016 consid. 3.1.2 et les références citées). Le catalogue des motifs justificatifs prévus à l'art. 6 al. 2 LPD est exhaustif (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_83/2016 du 22 septembre 2016 consid. 3.4.3).

### **E. 6.2**

En l'occurrence, il est établi que la communication devrait avoir lieu vers un Etat, soit les Etats-Unis, qui ne dispose pas d'un niveau de protection adéquat, de sorte que les motifs justificatifs prévu à l'art. 13 LPD ne sauraient entrer en considération, seules ceux prévus par la liste exhaustive de l'art. 6 al. 2 LPD étant pertinents. 7. Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront arrêtés à 7'000 fr. (art. 18 et 35 RTFMC - E 1 05.10) et entièrement compensés avec l'avance fournie du même montant qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelante sera condamnée à payer à l'intimée la somme de 8'000 fr. à titre de dépens d'appel (art. 86 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 22/22 -

C/15103/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A.\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/5627/2016 rendu le 2 mai 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15103/2015-5. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 7'000 fr., les met à la charge de A.\_\_\_\_\_ SA et les compense avec l'avance fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A.\_\_\_\_\_ SA à payer à B.\_\_\_\_\_ la somme de 8'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

#### **E. 10**

n. 10;

- 15/22 -

C/15103/2015 ROSENTHAL/JÖHRI, Handkommentar zum Datenschutzgesetz, Zurich 2008, n. 27 ad art. 6 LPD).

Selon la liste publiée par le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, les Etats-Unis ne disposent pas d'une législation assurant un niveau de protection adéquat des données au sens de l'art. 6 al. 1 LPD (art. 7 OLDP; <http://www.edoeb.admin.ch/datenschutz/00626/00753/index.html>, version mise à jour au 12 janvier 2017).

Dans un arrêt du 6 octobre 2015, la Cour de justice européenne a eu l'occasion de relever que la législation américaine consacre la primauté des "exigences relatives à la sécurité nationale, [à] l'intérêt public et [au] respect des lois des Etats-Unis" sur les principes de la sphère de sécurité, si bien que les règles de protection prévues peuvent à ce titre être écartées, sans limitation. Le régime américain de la sphère de sécurité rend ainsi possible des ingérences, par les autorités publiques américaines, dans les droits fondamentaux des personnes, sans qu'il n'existe de règles à caractère étatique destinées à limiter ces éventuelles ingérences ni de protection juridique efficace contre celles-ci (arrêt de la CJUE dans l'affaire C/362/2014 du 6 octobre 2015 consid. 86 s.).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.